Les représentants du Personnel au CHSCT de Gironde

Α

Monsieur le président du CHSCT de Gironde

Monsieur le Président,

Suite au courriel en date du 24 juin de la secrétaire de notre CHSCT auquel vous avez répondu ce jour en maintenant votre position sur la convocation d'un 4^{ème} CHS CT le 27 juin 2013, nous prenons acte de votre décision.

Contrairement à ce que vous affirmez dans ce mail, il a été précisé lors de la commission budgétaire du 04 juin et lors de la réunion du 13 juin, que en raison de l'importance de l'ordre du jour, une session supplémentaire serait nécessaire. A cet effet la date du 20 juin 2013 avait été fixée initialement malgré l'absence annoncée ce jour là de la Direction de la Douane.

Or le 14 juin un mail est envoyé aux membres du CHS CT les convoquant pour le 27 juin et avec un nouvel ordre du jour.

De plus, cette session est prévue sur l'après-midi alors que les Organisations Syndicales, lors de la séance du 13 juin et lors des précédents CHS CT avaient demandé à siéger sur la journée entière.

A 9 heures le 13 juin, dès le début de séance, il a été pris acte de l'impossibilité pour l'administration de continuer les débats l'après-midi. Il a été convenu d'épuiser l'ordre du jour pour les questions devant donner lieu à vote et de remettre l'examen des points d'information à une continuation ultérieure de ce CHSCT. A cet effet, nous avons siégé sans discontinuer jusqu'à 13 heures 30 avec examen des 5 points de l'ODJ présentés comme soumis à vote et 3 des 6 points présentés comme soumis pour information. Il s'agissait donc bien d'une suspension de séance puisque 3 point de l'ODJ n'ont pas été abordés ni les questions diverses qui clôturent la séance.

Nous soulignons que cette distinction entre points soumis à vote et points pour information n'a pas de fondement juridique. Les points présentés comme « point d'information » peuvent parfaitement donner lieu à un vote des représentants du personnel : cela est prévu à l'article 16 du règlement intérieur et cela a d'ailleurs été pratiqué le 13 juin lorsque le CHSCT a voté à l'unanimité une visite du site de Blaye, point présenté comme étant « pour information ».

En ce sens, nous tenons à vous faire savoir que nous n'approuverons jamais un PV de la séance du 13 juin sur lesquels figurerait la mention que les trois derniers points (mesures de champs électromagnétiques réalisées sur le site de Cenon ; projets de travaux d'aménagement du socle et sur le chantier de désamiantage de la Cité administrative ; Communication des lettres de mission de l'AP [DI/DR des douanes] et du conseiller de prévention interrégional du service des douanes), que nous étions parfaitement en mesure de traiter, ont été ajournés.

Nous attirons votre attention sur le fait que convoquer un 4ème CHS CT à cette date contrevient totalement aux dispositions du décret 82-453 règlement et au (article 4) qui prévoient un délai minimum de 15 jours pour toute convocation, sauf urgence (définie l'article 3: accident grave ou ayant pu entraîner conséquences et mise en œuvre de la procédure d'alerte), catégorie dans laquelle n'entre aucun

des points que vous avez portés à l'ordre du jour. Nous précisons que, comme pour tout calcul de délai, il y a lieu de n'y inclure ni le jour d'envoi, ni le jour de l'événement.

A cette occasion, nous avons constaté que, contrairement à ce qui est expressément prévu à l'article 7 du règlement intérieur, l'ordre du jour n'a en aucune manière été défini en association avec la secrétaire du CHSCT — qui n'a ainsi pas été mise en situation de proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants des personnels alors que cela est expressément prévu.

Nous insistons sur le rôle du secrétaire du CHSCT que vous devez « associer étroitement à l'élaboration de l'ordre du jour » (article 12 du RI). Dans le secteur privé il contresigne l'ordre du jour et l'employeur ne peut modifier ou inscrire seul les sujets de l'ordre du jour sans s'exposer au délit d'entrave. Si ces dispositions ne sont pas applicables à la fonction publique, il y a toutefois lieu de considérer l'esprit de la loi, et notamment ce qui a prévalu lors de l'accord du 20 novembre 2009 (action 2 sur le rôle des CHSCT et leur mise à niveau avec le secteur privé).

Il en résulte que la convocation à ce 4ème CHSCT est totalement illégale.

Enfin, nous soulignons à titre subsidiaire que toute adjonction de points à l'ordre du jour, passé le délai légal de convocation (15 jours au moins à l'avance), ne peut se faire qu'à l'initiative des représentants du personnel (article 7 du RI et mention *supra*). **Nous vous demandons de veiller à faire respecter cette règle qui garantit la sérénité des débats et la qualité du dialogue social.**

Nous ne sommes évidemment pas hostiles à la convocation d'un 4^{ème} CHSCT à intervenir dont l'ordre du jour, arrêté en étroite association avec la secrétaire, comportera les points que vous souhaitiez ajouter ainsi, éventuellement, que ceux proposés par Mme Barège après consultation des représentants des personnels.

Nous insistons sur le caractère formel de cette convocation qui est un acte administratif devant être signé par le président.

Pour toutes les raisons précédemment exposées, et en espérant qu'à l'avenir le règlement intérieur régissant le CHS CT soit respecté, les représentants du personnel vous informent qu'ils ne siégeront pas le 27 juin.

| Fait à Bordeaux, le 26 juin | 2013 | | |
|-----------------------------|--------------|-------------|---------------|
| | | | |
| | | | |
| Solidaires-Finances | CGT Finances | FO-Finances | CFDT Finances |